



Strasbourg, le 12 avril 1999

<cdl\doc\1999\cdl-ju\8-f>

restreint

**CDL-JU (99) 8**

**Or. fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**ACCORD**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES  
AYANT EN PARTAGE  
L'USAGE DU FRANCAIS (A.C.C.P.U.F)**

**ET**

**LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE  
DROIT DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**

L'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ci-après «l'Association») et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise - ci-après «la Commission») constituant les parties de cet Accord (ci-après «les Parties»),

Considérant que les deux Parties rassemblent dans le cadre de leurs activités des Cours constitutionnelles et des institutions aux compétences équivalentes (ci-après «les Participants»),

Vu l'intérêt qu'elles portent au développement de la justice constitutionnelle,

Considérant que leur coopération constitue une action importante pour atteindre leurs objectifs statutaires,

Persuadées que l'échange mutuel d'informations entre elles permet aux Participants d'établir une coopération approfondie,

Conscientes du fait qu'un certain nombre de Participants sont impliqués à la fois dans les travaux de la Commission et de l'Association,

Vu la production par les Parties des bulletins sur la jurisprudence constitutionnelle et des bases de données,

Se félicitant de leur coopération fructueuse dans le passé et désirant approfondir cette coopération et partager leur expérience,

Prenant en compte les décisions prises par la 14<sup>ème</sup> réunion de la Sous-commission de justice constitutionnelle de la Commission de Venise avec les agents de liaison à Ljubljana le 15 juin 1998 (ci-après la «sous-commission»), de la Deuxième Conférence des Chefs d'Institution de l'Association à Beyrouth les 10–13 septembre 1998 et de la 36<sup>ème</sup> réunion plénière de la Commission à Venise les 16–17 octobre 1998 d'autoriser une telle coopération,

Concluent cet Accord sous les termes qui suivent :

## **Titre I : Termes généraux**

### **Article 1**

Le présent Accord est établi afin de faciliter l'échange d'informations entre les Participants et de permettre à l'Association d'utiliser pour son bulletin et sa base de données sur la jurisprudence constitutionnelle le Thésaurus systématique élaboré par la Commission pour son *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et CODICES.

### **Article 2**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord dans leur ensemble.

## **Titre II : Obligations des Parties**

### **Article 3**

La Commission s'engage :

- a) à transmettre son Thésaurus systématique à l'Association ;
- b) à accorder à l'Association le droit d'utilisation du Thésaurus systématique dans son intégralité ainsi que la structure de son *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* pour le bulletin et la base des données de l'Association ;
- c) à informer l'Association de toute modification du Thésaurus systématique dans les meilleurs délais ;
- d) à mettre à la disposition de l'Association un masque de saisie informatique pour la rédaction des contributions au bulletin de l'Association ;

### **Article 4**

Le droit d'utilisation du Thésaurus systématique par l'Association ne comprend aucune possibilité de modification, d'exploitation de parties partielles et de diffusion en dehors des limites établies par cet Accord, sans autorisation préalable écrite de la part de la Commission.

### **Article 5**

L'Association s'engage à :

- a) utiliser le Thésaurus systématique du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* selon les conditions établies par cet Accord ;
- b) respecter le droit exclusif de modification du Thésaurus systématique de la Commission ;
- c) en cas d'utilisation du Thésaurus systématique et de la structure du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* dans le bulletin et la base de données de l'Association, en indiquer la source en :
  - apposant le logo de la Commission (lion de St. Marc entouré d'étoiles) avec la mention "Commission de Venise" sur la couverture du bulletin et des CD-ROM de l'Association ainsi qu'à la page d'entrée de la base de données de l'Association sur Internet,
  - introduisant la mention "en coopération avec la Commission de Venise et des agents de liaison des cours constitutionnelles et instances équivalentes participant à ses travaux" au texte introductif du bulletin et de la base de l'Association (sur CD-ROM ainsi que sur Internet),
  - insérant au début de la partie du bulletin et de la base de l'Association qui comporte le Thésaurus systématique une note en bas de page qui mentionne "élaboré par la Commission de

Venise et les agents de liaison des cours constitutionnelles et instances équivalentes participant à ses travaux."

- d) assurer le respect des droits d'auteur de la Commission lors de la diffusion des informations contenues dans le bulletin et la base de données de l'Association.
- e) assurer le respect des droits d'auteur de la Commission au masque de saisie.

#### **Article 6**

La Commission s'engage à inviter un représentant de l'Association aux réunions de la Sous-commission. L'Association s'engage à inviter un représentant de la Commission à ses réunions.

#### **Article 7**

Les Parties s'engagent mutuellement à mettre gratuitement à la disposition des participants ou membres de l'autre partie leurs bulletins et leurs bases de données. Le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et CODICES de la Commission seront envoyés aux cours et institutions de contrôle constitutionnel membres de l'Association ; les cours participant aux travaux de la Sous-commission ainsi que les membres de la Commission qui le souhaitent reçoivent régulièrement les publications de l'Association.

A ces fins, les Parties mettent à la disposition des planches d'étiquettes d'adresses mutuellement pour ces envois.

#### **Article 8**

Si l'Association estime qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier le Thésaurus systématique, elle présentera ses propositions de modification par l'intermédiaire de son représentant ou d'un agent de liaison dont la Cour participe aux travaux des deux Parties, à l'occasion d'une réunion de la Sous-commission avec les agents de liaison.

Toute nouvelle version du Thésaurus systématique sera adoptée par la Sous-commission lors d'une réunion avec les agents de liaison et sera opposable aux deux Parties à compter de son adoption dans son intégralité.

### **Titre III : Clauses finales**

#### **Article 10**

Cet Accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 11**

Le présent Accord peut être résilié par une des parties par notification écrite.

Dans ce cas, les droits et obligations qui découlent de cet Accord, notamment le droit de l'Association d'utiliser le Thésaurus systématique, cessent d'exister.

**Article 12**

En conformité avec les dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent accord sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté N° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres qui se trouve annexé à cet accord et qui en fait partie intégrante.

**Article 13**

Le présent Accord entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des deux parties et sa signature par les représentants de l'Association et la Commission.

Cet Accord est fait en deux exemplaires en langue française.

Fait à.....le .....1999.

**A N N E X E****ARRÊTÉ N° 481**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21 ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253<sup>e</sup> réunion des Délégués,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

Article 2

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Article 3

La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

Article 4

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

Article 5

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
Secrétaire Général